
Direction générale des Transports-----
Service d'Armistice

S.A.754

Le Secrétaire d'Etat

à M.le Président de la S.N.C.F.

Par lettre D.509/3I du 20 septembre, confirmant votre lettre du 22 juillet sous même référence, vous m'avez rendu compte d'une demande des Chemins de fer italiens tendant à considérer désormais la gare de Fontan comme gare italienne.

En accord avec la Direction des Services de l'Armistice dont j'avais tenu à recueillir l'opinion, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les demandes italiennes susvisées doivent être rejetées. Comme la gare de Mehton, la gare de Fontan-Saorge est française. Aucune clause de la Convention d'Armistice ou des textes internationaux en vigueur ne saurait justifier leur détachement de la France. Il importe que les documents administratifs français, et notamment les publications ferroviaires, comprennent ces localités parmi les gares françaises.

Les prétentions italiennes dans ce domaine procèdent de la même inspiration qu'un décret italien en date du 30 juillet 1940 tendant à substituer le régime de l'annexion à celui de l'occupation dans les Territoires français actuellement occupés par les forces armées italiennes. Le Gouvernement français a élevé à diverses reprises des protestations contre cette attitude des Autorités italiennes et ne saurait acquiescer à des demandes dont l'acceptation constituerait la reconnaissance implicite d'une situation de fait créée unilatéralement.

Le Directeur du Cabinet : MORONI